

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 10 NOV. 2016

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Instauration des périmètres
de protection du captage des « Petites Rivières »
Commune de VALDIVIENNE (86)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016-641

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

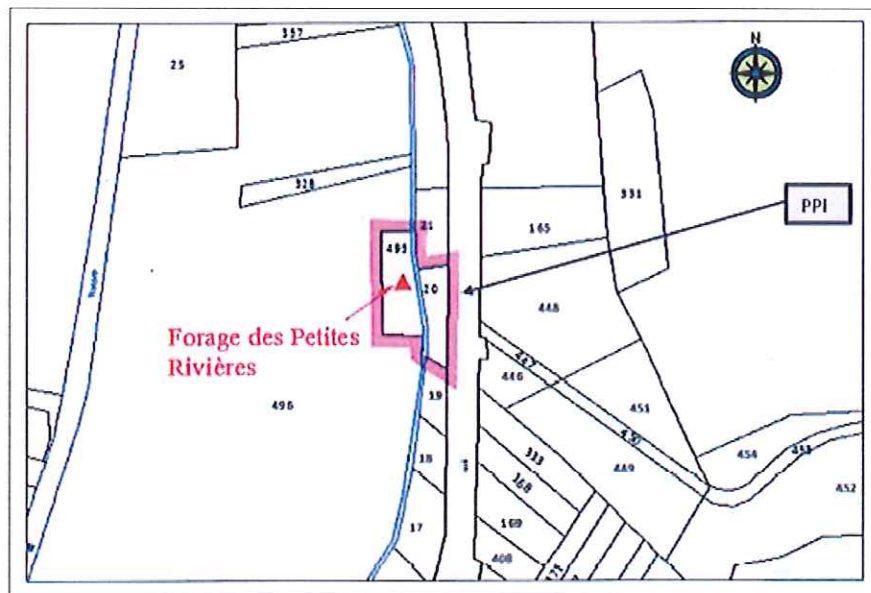
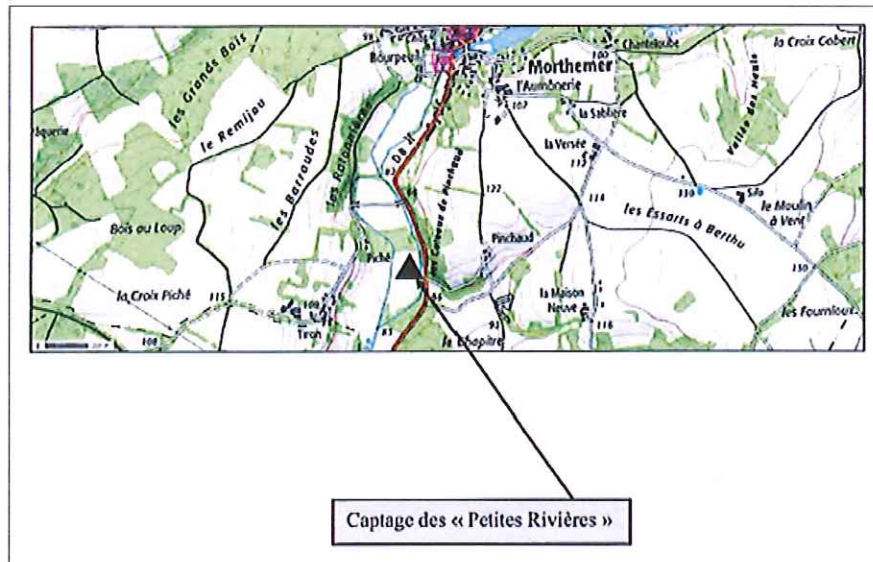
Localisation du projet :	Commune de Valdivienne
Demandeur :	Eaux de Vienne - SIVEER
Procédure principale :	Déclaration d'utilité publique
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	12 septembre 2016
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	12 septembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de la demande d'autorisation porte sur l'instauration de périmètres de protection de captage en eau potable pour le forage "des Petites Rivières", situé dans la vallée de la Dive de Morthemer, sur le territoire de la commune de Valdivienne, à environ 1,2 km au Sud de Morthemer. L'aquifère capté par ce forage (d'une profondeur de 65 m) est la nappe Supra-Toarcienne ou Dogger, qui constitue la principale ressource en eau dans le département de la Vienne.

Le projet est porté par le syndicat "Eaux de Vienne Siveer". Il est mis en oeuvre dans le cadre d'une volonté de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de Morthemer en cas de problème sur le captage de la "source de Fontjoin" situé à Verrières, et en l'absence de ressource en eau potable de secours.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Cartographies extraites du dossier d'étude d'impact.

Les volumes sollicités sont les suivants :

- débit horaire : 100 m³/h ;
- débit maximum journalier 2 000 m³/j pour un pompage journalier de 20 heures par jour ;
- débit maximum annuel : 730 000 m³/an.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux prélèvements permanents issus d'un forage.

Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante au sein du lit majeur de la Dive de Morthemmer, en pied de coteau calcaire, au droit de plusieurs aquifères (niveaux perchés du Tertiaire, aquifère du Jurassique moyen – Supra Toarcien, aquifère du Lias inférieur et moyen – infra Toarcien). La ressource captée est la nappe supra Toarcien, protégée par les alluvions tourbeuses en fond de vallée, et dont la faible teneur en pollution diffuse témoigne de la bonne protection de la ressource. Il ressort toutefois que le captage est situé en **zone inondable** en période de crue.

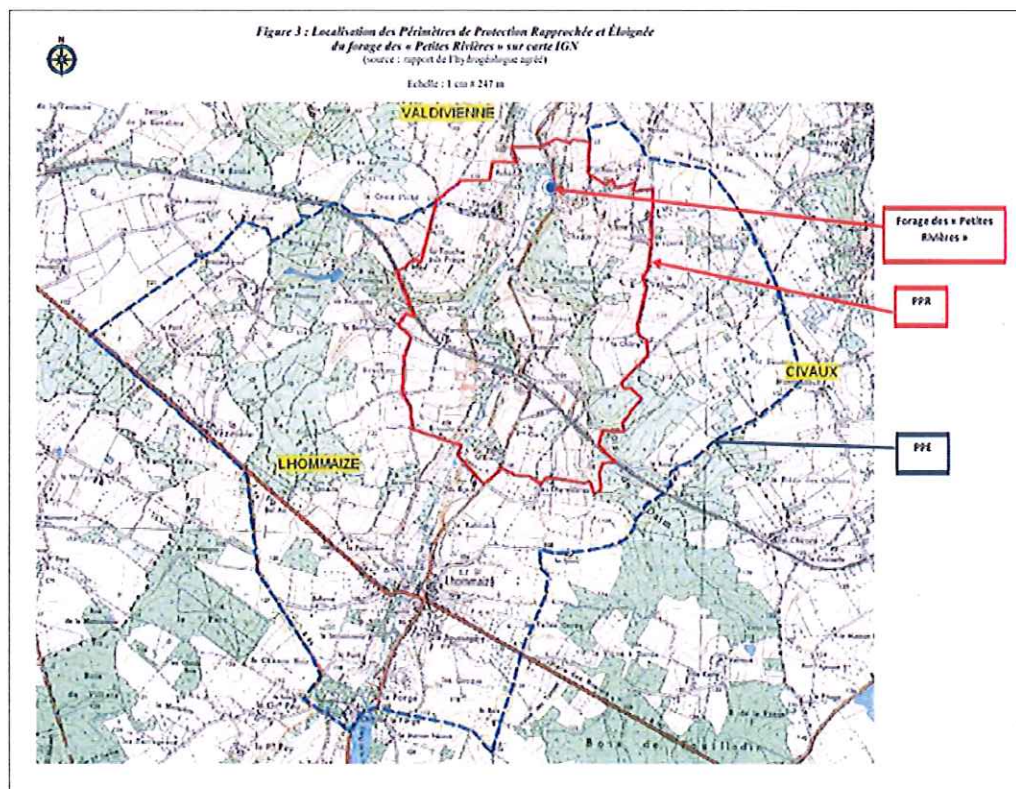
Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante au sein d'un espace rural vallonné et boisé. Le site d'implantation n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche (6,8 km) est constitué par « La forêt et pelouses de Lussac-les-Châteaux » en rive droite de la Vienne.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans un secteur d'habitats isolés, essentiellement agricoles. Il s'implante à l'ouest immédiat de la route départementale n°8 très peu fréquentée (trafic journalier inférieur à 100 véhicules).

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Il convient tout d'abord de préciser que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé, argumenté dans un rapport daté d'août 2008 et figurant en annexe du dossier. Dans ce rapport, très complet, l'hydrogéologue prescrit la mise en place de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.



Périmètres de protection immédiat et rapproché.

Par ailleurs, le forage étant situé en zone inondable, comme indiqué dans le rapport, la tête de l'ouvrage devra être rendue étanche de manière à éviter l'infiltration des eaux de ruissellement et l'infiltration d'eau en période de crue. Il est noté l'engagement du porteur de projet à suivre cette prescription.

Les études réalisées ont permis de montrer que les prélèvements ne modifieront pas la piézométrie générale du secteur, ni les modalités d'écoulement de la nappe, le forage étant situé sur un axe d'écoulement naturel de la nappe. L'exploitation du captage n'est pas de nature à générer des pollutions sur la nappe dans la mesure où, par sa conception, l'ouvrage empêche l'infiltration d'eaux superficielles susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Par ailleurs, l'emprise des installations définitives (petit bâtiment, captage, clôture, portail) reste très limitée. Les incidences, du fait de la nature du projet et de sa localisation, restent très limitées sur le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Le projet s'accompagne également de la mise en place de **mesures de surveillance**. Ainsi l'exploitant contrôlera les volumes d'exhaure¹ par le biais d'un compteur volumétrique, ainsi que le niveau d'eau dans le forage au moyen d'une sonde d'acquisition automatique. L'Agence Régionale de Santé réalisera par ailleurs un suivi périodique de qualité des eaux brutes captées.

Toutefois, le rapport de l'hydrogéologue agréé émet un certain nombre de **recommandations et de prescriptions qu'il convient de prendre en compte**, portant notamment :

- sur la mise en conformité rapide des filières d'assainissement de type individuel au niveau de Lhommaizé et du lieu-dit la Gare ;
- sur le maintien de prairies fourragères sur les parcelles attenantes au forage, en excluant tout épandage ;
- sur la limitation des pesticides et des produits phytosanitaires le long du tracé de la voie ferrée ;
- sur le réaménagement de la carrière SCSV.

Il convient, dès lors, de préciser dans l'étude d'impact la manière dont le porteur de projet a pris en compte ces recommandations et ces prescriptions, en détaillant les mesures spécifiques à mettre en œuvre et leur échéance.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.

La justification du projet est présentée et n'appelle pas d'observations particulières.


III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du territoire et à la nature du projet. Elle s'appuie très logiquement sur le rapport de l'hydrogéologue agréé ayant émis un avis favorable au projet.

Sur la base de ce rapport, le projet s'accompagne de la mise en place de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné. Ces éléments, qui sont de nature à sécuriser l'alimentation en eau potable issue du captage, n'appellent pas d'observations particulières.

Toutefois, le rapport de l'hydrogéologue agréé émet un certain nombre de recommandations et de prescriptions qu'il convient de prendre en compte. Pour cela, les mesures spécifiques à mettre en œuvre et leurs échéances devront être précisées dans l'étude d'impact.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

¹ Évacuation des eaux d'infiltration par canalisation et pompage.